

DECISION DU MAIRE N° DEC2025_92
NOMENCLATURE : 2.3 URBANISME

Droit de Préemption Urbain – Propriété de M DUFFY Yannick et Mme SELLON Jeannine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 - 15° alinéa

Vu le Code de l'Urbanisme - Livret 2 - Titre 1

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, déléguant au Maire ou à l'adjoint qu'il aura délégué, l'exercice du droit de préemption sur la commune,
Considérant la demande présentée par Maître Viviane GINEYS-PAUL, Notaire à BOURG LES VALENCE, par laquelle la commune est informée de l'intention d'aliéner l'immeuble situé à Mours-St-Eusèbe, 4 Lot La Grange, cadastrée section AI 293, propriété de M DUFFY Yannick et Mme SELLON Jeannine.

DECIDE

Article I : Il n'est pas fait usage du droit de préemption sur l'immeuble situé à MOURS-SAINT-EUSEBE 4 Lot La Grange, cadastrée section AI 293, propriété de M DUFFY Yannick et Mme SELLON Jeannine dans les conditions énoncées par Maître Viviane GINEYS-PAUL, Notaire à BOURG LES VALENCE, reçue en Mairie le 15 Juillet 2025.

Article II : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ♦ Maître Viviane GINEYS-PAUL, Notaire à BOURG LES VALENCE
- ♦ Direction des Services Fiscaux,
- ♦ Préfecture de la Drôme

sera affiché en mairie et porté à la connaissance du Conseil Municipal.

Article III : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mours Saint Eusèbe, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE (Isère) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa publication.

Fait à Mours-Saint-Eusèbe, le 16/07/2025

Le Maire :

D. MOMBARD

